

p.15 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur www.uplex.fr
(*) Sur abonnement Uplex

- Contrat de cession de contenus - Terminaux mobiles
- Planning de Tournage
- Contrat d'édition électronique (*)
- Contrat de distribution de livre numérique (*)
- Promesse synallagmatique de vente (*)

p. 16 Questions du mois

- Auto-entrepreneur dans le spectacle vivant
- Concurrence entre sites de e-commerce
- Les enregistrements vocaux illicites
- Parodier le logo d'une marque ?
- Absence de réaction suite à une assignation

p. 19 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Le Bureau européen des communications - BEC
- Cadre juridique de la Vidéo à la demande
- Certification des sociétés de vidéosurveillance
- L'archivage électronique privé
- Régime des CGV en ligne / CGV imprimées
- La Clause limitative de responsabilité (logiciel)

ACTUALITES JURIDIQUES

p.1 Communication électronique

- Sonoriser un site Internet
- Phase de test des sites de e-commerce
- Compétence du juge français sur eBay
- Prise d'effet du contrat de l'abonné
- Troyes dans l'Aube Production c/ Youtube LLC
- Protection des pictogrammes
- Melle B c/ Fotolia, STIF
- Dématérialisation des actes de procédure
- Publication en ligne des condamnations
- Reprise de photographie d'un site concurrent
- Retards dans la conception d'un site Internet
- Effacement de fichiers informatiques
- Délits de presse sur les forums
- Accès frauduleux à un site Internet
- Protection pénale des bases de données

p.6 Audiovisuel & Cinéma

- Caméra Café sur Dailymotion
- Action du licencié exclusif de vidéogrammes
- Réorganisation d'une chaîne de télévision
- Protection des émissions télévisées
- Ile de la tentation : de nouvelles condamnations
- Protection des mineurs dans Sept à Huit
- Aides aux Salles d'art et d'essai
- Production de vidéoclips et classification
- Titre des jeux télévisés
- Registre des Agents artistiques

p.10 Publicité / Presse / Image

- Habillage sonore publicitaire
- Photographies publicitaires
- Conditions de la publicité clandestine
- Personnages des campagnes de publicité
- Photographies des locaux d'entreprise
- Droits de la personne photographiée
- Delarue c/ Chronic'art : le droit à la satire
- Liliane Bettencourt c/ Le Point

p.13 Prop. Intellectuelle / Spectacle vivant

- Rupture de licence de marque
- Validité de la saisie-contrefaçon
- Nullité de la marque « Premier »
- Détournement du cartouche bleu N° Azur
- Paiement forfaitaire et définitif de l'auteur
- L'équité en droit d'auteur

Sonoriser un site Internet

Un auteur compositeur, même s'il a donné en gestion ses droits à une société de répartition de gestion de droits, peut consentir des autorisations de diffusion par extraits pour sonoriser un site Internet.

Pour une sécurité juridique optimale, cette autorisation doit être écrite et limitée quant à son étendue. En cas de litige, il appartient à celui qui se prévaut d'avoir obtenu l'accord de l'auteur pour l'utilisation de son oeuvre d'établir l'existence de cette cession. Dans l'affaire soumise, la contrefaçon a été jugée établie, les juges ont bien distingué le streaming du téléchargement.

> Décision n° 4377

Phase de test des sites de e-commerce

Le fait qu'un site de e-commerce poursuivi pour des actes illicites (contrefaçon ou autres) était en phase de test et non opérationnel au moment des faits, ne suffit pas à exclure la responsabilité de son propriétaire (responsabilité non admise en l'espèce en raison de l'application du régime des hébergeurs).

> Décision n° 4378

Compétence du juge français sur eBay

En matière de contrefaçon de marque (matière délictuelle), la seule accessibilité d'un site Internet sur le territoire français (site eBay comme tout autre) n'est pas suffisante pour retenir la compétence des juridictions françaises, prises comme celles du lieu du dommage allégué et sans rechercher si les annonces litigieuses étaient destinées au public de France.

Sauf à donner une compétence universelle aux juridictions françaises, celles-ci ne sont compétentes en application de l'article 46 du Code de procédure civile, que pour connaître de faits de contrefaçon réalisés sur un site internet que si les faits et actes dommageables allégués présentent avec la France un lien suffisant, substantiel ou significatif.

> Décision n° 4379

Prise d'effet du contrat de l'abonné

Il est légal pour un opérateur (Free) de décaler la date de prise d'effet du contrat de l'abonné après la date d'intervention du technicien chargé du câblage.

Est licite et ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité et ne présentent pas non plus un caractère abusif, la clause suivante *"le contrat prend effet à compter de l'envoi de la lettre de confirmation par voie postale (validation de la souscription) sous réserve de la faisabilité technique et en particulier du raccordement à un équipement haut débit et/ou du dégroupage. On rappellera que l'accès aux services est subordonné à la bonne exécution par France Telecom de la prestation de câblage de la ligne."*

> Décision n° 4380

Troyes dans l'Aube Production c/ Youtube LLC

Une société de production est en droit, dans ses conclusions récapitulatives, pour identifier la liste de ses oeuvres arguées de contrefaçon sur Youtube, de renvoyer aux procès-verbaux de constats d'huissier et notamment aux captures d'écran faites par l'huissier (ou à une énumération des vidéos et aux Cdrom joints à son constat).

C'est à tort que les juges du fonds ont rejeté les demandes d'une société de production poursuivant Youtube LLC aux motifs que les parties doivent fixer elles-mêmes les termes du litige, ce qui ne saurait résulter d'un renvoi aux pièces versées aux débats (manque d'identification précise des oeuvres arguées de contrefaçon).

> Décision n° 4381

Protection des pictogrammes

L'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. Les éditeurs de sites internet utilisant des pictogrammes aux fins d'illustration de leur site bénéficient de cette présomption simple.

Toutefois, un pictogramme ne bénéficie pas de protection s'il n'est pas original. Dans l'affaire soumise, le fait de styliser graphiquement un produit n'a pas été jugé comme un effort créatif.

> Décision n° 4383

Melle B c/ Fotolia, STIF

Acheter des photographies auprès d'un service en ligne se présentant comme "une banque d'images libres de droits pour l'illustration de tout projet professionnel" service qui constitue précisément son objet social et la cause des contrats de "sous-licence" permet d'être couvert en cas de contrefaçon ou d'atteinte aux droits de tiers. L'éditeur du site ne peut s'exonérer des atteintes aux droits des tiers (contrefaçon, atteinte à la vie privée ...).

Cette responsabilité joue même en présence des mentions (peu apparentes) figurant sur les contrats de licence, selon lesquelles "l'oeuvre est fournie telle qu'elle", " aucune partie n'effectuant de déclarations de garanties, expresse ou implicites".

Dans l'affaire soumise le Syndicat des transports d'île de France (STIF) a été poursuivi par un mannequin en raison de l'utilisation illicite de son image dans la campagne publicitaire pour les bus "Noctilien ". L'agence de publicité du STIF avait acquis la photographie du mannequin sur le site www.fotolia.fr (plate-forme en ligne de clichés "libres de droit", dont l'exploitation est cédée sous licence).

Il est de principe, s'agissant notamment des usages commerciaux de l'image de mannequins professionnels, que cette autorisation doit être expresse et limitée dans le temps, la charge de la preuve de l'existence et de la portée de l'autorisation consentie reposant sur celui qui a fait publiquement usage de l'image en cause.

L'annonceur a été jugé responsable indépendamment de sa bonne foi pour atteinte au droit à l'image du mannequin (violation de l'article 9 du code civil). Il a pu néanmoins demander la garantie de son agence qui a elle-même été garantie par Fotolia.

Cette dernière n'a pu se prévaloir ni de la qualité d'hébergeur (étant éditeur), ni de la clause exonératoire de responsabilité stipulée à ses conditions générales.

> Décision n° 4386

Dématérialisation des actes de procédure

La transmission par email des actes entre le tuteur d'un majeur incapable et le tribunal d'instance est désormais encadrée par l'arrêté du 22 février 2011. Le texte fixe les conditions relatives à l'identification et à la sécurité de ces transmissions notamment pour les envois, remises et notifications des actes de procédures, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles.

Concernant les appels, l'arrêté du 30 mars 2011 précise que peuvent être effectués par voie électronique, entre avocats et la Cour d'appel, les envois et remises des déclarations d'appel et actes de constitution.

Le système est basé sur l'utilisation du service de communication électronique sécurisé dénommé « e-barreau ». L'accès des avocats au système se fait par l'utilisation d'un procédé de raccordement à un réseau indépendant privé dénommé « réseau privé virtuel avocat » (RPVA).

> Textes n° 1000 et 1001

Publication en ligne des condamnations

Lorsque la publication en ligne d'une décision de justice est ordonnée, l'éditeur du site doit s'engager, sous peine d'être condamné au paiement de l'astreinte, de publier correctement ladite décision.

La SPA a ainsi été sanctionnée aux motifs qu'un arrêt l'a condamnant ne pouvait être lu sur son site Internet qu'après diverses démarches pour y accéder. La décision était précédée de commentaires qui, soit était présentée de façon positive au bénéfice de l'association, soulignant que leur liberté d'expression avait été reconnue, soit en contredisaient le sens.

La présentation plus que partielle et partiale de la décision alors qu'elle sanctionnait un affichage fallacieux de certaines pratiques de la filière cunicole en France (1) n'invitait pas à lire la décision qui comportait sanctions et interdictions passées sous silence. En conclusion, une telle publication ne peut valoir exécution correcte et conforme par la SPA de l'obligation mise à sa charge.

(1) Interdiction d'un film de campagne médiatique de la SPA dénonçant la commercialisation de viande de lapin issue des élevages intensifs. Les juges d'appel ont considéré que «les producteurs adhérents au Comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits, respectent la réglementation communautaire, la loi française et la réglementation française, ainsi d'ailleurs que la norme Afnor NF V, 47-001»

> Décision n° 4387 et 4388

Reprise de photographie d'un site concurrent

Le fait pour un site Internet de reprendre des montages photographiques d'un site concurrent pour illustrer son propre site est un acte de parasitisme (indépendant de tout risque de confusion qui n'est pas une condition du parasitisme).

L'éditeur du Site a donc bien pillé le travail réalisé par son concurrent et en a retiré un avantage en évitant un coût de travail graphique (1.500 euros à titre de dommages et intérêts).

> Décision n° 4384

Retards dans la conception d'un site Internet

Le retard apporté à l'exécution d'un contrat de conception de site Internet est obligatoirement préjudiciable au client qui ne peut commencer la commercialisation de son site avant qu'il ne soit opérationnel.

En matière de réalisation de site Internet, dans la plupart des cas, le litige concernant la qualité des prestations est un moyen nécessitant une analyse au fond et ne relevant pas du juge des référés.

> Décision n° 4389

Effacement de fichiers informatiques

Le salarié qui procède, sans autorisation et sans information préalable de son supérieur hiérarchique, à l'effacement de données commerciales du disque réseau de sa Société s'expose à un licenciement pour faute grave. Le fait que le Salarié ait la qualité d'associé dans la Société est inopérant.

A noter que le contrat de travail du salarié comprenait une clause spécifique stipulant que *"les documents, fichiers, ou autres outils mis à votre disposition pour l'exercice de votre fonction restent la propriété de la Société et doivent être restitués en fin de contrat. Toute infraction serait poursuivie pour application des lois en vigueur."*

> Décision n° 4390

Délits de presse sur les forums

Toute personne qui poursuit un site éditeur d'un forum de discussion doit bien distinguer dans son assignation, ce qui relève de l'injure de ce qui relève de la diffamation. Le site Aufeminin.com a obtenu la nullité d'une assignation pour délits de presse concernant des messages publiés sur son forum.

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 impose, à peine de nullité, que l'assignation précise et qualifie les faits incriminés et indique le texte de loi applicable, de telle sorte, notamment, que le défendeur puisse savoir quels passages sont considérés par le demandeur comme injurieux ou diffamatoires et puisse, le cas échéant, organiser sa défense et faire une offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires dans le délai légal de dix jours.

A ce titre, un même fait ne peut être poursuivi cumulativement ou alternativement sous la double qualification d'injure et de diffamation. La citation doit préciser, en conséquence, ceux des faits qui constitueraient des injures et ceux qui constitueraient une diffamation.

> Décision n° 4391

Accès frauduleux à un site Internet

Est irrecevable le CD-ROM confectionné par une société s'estimant victime d'un accès frauduleux à son site internet (dont l'accès est protégé par un mot de passe) si aucun contrôle sur la sélection éventuelle des données du CD-ROM n'a été faite par des officiers de police judiciaire chargés de l'enquête.

Seule une expertise informatique sous contrôle des enquêteurs et d'un magistrat pouvait apporter la preuve de connexions au système informatique de la société.

> Décision n° 4392

Protection pénale des bases de données

Toute entité qui exploite une base de données doit mentionner que les atteintes à celles-ci (extractions illicites) sont susceptibles d'être pénalement sanctionnées, sous peine de voir les juridictions pénales rejeter toute demande de condamnation.

Pour rappel, est incriminé le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle. Selon ce texte, le producteur de bases de données a le droit d'interdire l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit, ainsi que la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base quelle qu'en soit la forme.

> Décision n° 4393

Caméra Café sur Dailymotion

La société Calt production (producteur délégué de la série Caméra Café) et M6 n'ont pas obtenu la condamnation du site Dailymotion.com en raison de la présence de vidéos de la série Caméra café sur le Site.

Comme déjà rappelé par de nombreuses décisions, la société Dailymotion est un prestataire technique - hébergeur qui bénéficie du régime de responsabilité favorable posé par la LCEN. Par ailleurs, l'existence d'une exploitation commerciale des contenus (présence de publicité sur Dailymotion.com) n'exclut pas la qualification d'hébergeur.

La distinction entre hébergeur et éditeur ne repose pas sur l'exploitation commerciale des contenus mais sur la maîtrise que le prestataire de service peut exercer sur ces derniers, l'éditeur se définissant comme la personne qui détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'elle a créé ou dont elle a la charge.

La mise à disposition des internautes d'une architecture et de moyens techniques nécessaires à l'accessibilité au public des vidéos, avec une classification et une recherche au moyen d'une base de donnée et de mots-clés, reste un ensemble d'opérations techniques qui ne suppose aucune maîtrise ou connaissance a priori des contenus concernés.

A noter que dans cette affaire, la notification de contenus illicites adressée à Dailymotion ne comportait pas les mentions légales impératives (aucune indication sur les épisodes de Caméra café en cause ni sur la localisation des vidéos).

> Décision n° 4394

Action du licencié exclusif de vidéogrammes

En application de l'article L331-1 du Code de la propriété intellectuelle, le licencié exclusif des droits d'exploitation sur un phonogramme ou un vidéogramme a le droit d'agir en contrefaçon du programme cédé, sauf convention contraire. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet de priver le titulaire des droits (le producteur), de la possibilité d'agir directement.

> Décision n° 4395

Réorganisation d'une chaîne de télévision

Même si la rémunération et l'intitulé des fonctions d'un cadre audiovisuel (Directrice des Antennes) ne sont pas affectés, la réorganisation d'un service audiovisuel qui entraîne un amoindrissement de ses missions et de son niveau d'autonomie constituent une modification unilatérale de son contrat de travail qui ne peut lui être imposé. Le licenciement du salarié qui refuse cette nouvelle organisation est sans cause réelle et sérieuse.

C'est le cas lorsqu'il y a scission du pôle « Découverte et Divertissement » en deux entités distinctes consacrées l'une aux chaînes « Découverte », l'autre aux chaînes « Divertissement ».

> Décision n° 4396

Protection des émissions télévisées

La protection des émissions de télévision par le droit d'auteur reste peu admise par les tribunaux. L'originalité d'un magazine d'actualité musicale d'une durée de quelques minutes, destiné à faire la promotion de chanteurs à la sortie de leurs CD n'a pas été retenue.

En particulier, font partie du fond commun de la production audiovisuelle et sont donc insusceptibles de protection par le droit d'auteur, les éléments suivants : le fond blanc, les plans serrés et plans américains, les plans larges en pied, la caméra sur un rail de travelling et le tournage en 16/9ème,

le choix d'un ton humoristique et de la volonté de créer une connivence entre animateur et invités, du temps plus ou moins long consacré aux rubriques, de l'utilisation d'images des clips des artistes pour illustrer les lancements, l'insertion des dossiers de presse vidéo et l'affichage de face des pochettes d'albums entre autres (éléments banals pour illustrer une émission d'actualité musicale).

Toutefois, le parasitisme reste pleinement applicable. Dans l'affaire soumise, existaient de nombreuses similitudes entre les versions des émissions en cause. Les similitudes constatées n'étaient pas dictées par des contraintes techniques liées notamment au thème et au format de l'émission mais à une volonté délibérée de profiter de la valeur économique du travail des réalisateurs de l'émission première, sans contrepartie (15.000 euros de dommages et intérêts).

> Décision n° 4397

Ile de la tentation : de nouvelles condamnations

Suite à la requalification en contrat de travail de la participation de l'ensemble des candidats à l'Ile de la tentation, d'anciens candidats ont également saisi les tribunaux pour voir requalifier leur intervention. A mêmes causes, mêmes conséquence, la requalification en Contrat de travail à durée indéterminée du règlement de participation à l'émission, a été retenue :

- Il existait entre les membres de l'équipe de production de GLEM et les participants un lien de subordination caractérisé par l'existence d'une « bible » prévoyant le déroulement des journées, et la succession d'activités filmées imposées, de mises en scènes dûment répétées, d'interview dirigées de telle sorte que l'interviewé était conduit à dire ce qui était attendu par la production (1);

- Les participants se trouvaient dans un lien de dépendance à l'égard de la société GLEM, dès lors, étant à l'étranger, que leurs passeports et leurs téléphones leurs avaient été retirés ;

- Le versement d'un montant de 1525 euros qualifié de « minimum garanti, non remboursable et définitivement acquis au participant (2) s'analysait en un salaire.

Toutefois, la Convention collective des artistes interprètes n'était pas applicable : le métier d'acteur consistant à interpréter un personnage autre que soi-même et le caractère artificiel de ces situations et de leur enchaînement ne suffisant pas à donner aux participants la qualité d'acteurs.

Sur le volet indemnitaire, les candidats ont obtenu en moyenne :

- 3 500 euros à titre de salaire pour 12 jours de tournage ;
- 3000 euros le montant des dommages intérêts pour rupture abusive de contrat de travail ;
- 2000 euros pour non respect de la procédure de licenciement ;
- 6 000 euros à titre de dommages intérêt pour le préjudice spécial (atteinte excessive à la liberté d'aller et venir) ;
- 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

(1) Le lien de subordination se manifestait par le choix des vêtements par la production, des horaires imposés allant jusqu'à 20 heures par jour, l'obligation de vivre sur le site et l'impossibilité de se livrer à des occupations personnelles, l'instauration de sanctions, notamment pécuniaires en cas de départ en cours de tournage, soit, en définitive, l'obligation de suivre les activités prévues et organisées par la société GLEM.

(2) Somme qualifiée d'à valoir sur les royalties à percevoir sur les exploitations merchandising et/ou promotionnelles associant l'image du participant, son nom et son prénom.

> Décision n° 4398

Protection des mineurs dans Sept à Huit

La société TF1 a contesté sans succès une mise en demeure du CSA pour non respect de la délibération de ce Conseil du 17 avril 2007 relative à l'intervention des mineurs dans le cadre d'émissions de télévision. TF1 avait diffusé dans l'émission Sept à Huit, un reportage intitulé Enfants à la dérive, les fugeurs du TGV au cours duquel était interrogé un mineur faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire. L'identité du mineur avait été dissimulée mais cette diffusion étant intervenue malgré le refus écrit de la mère du mineur.

Demander l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale est une obligation même dans les cas où l'identité du mineur serait dissimulée. Cette exigence ne constitue pas, au regard de la nécessité de la protection de l'enfance et de l'adolescence une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Cette exigence n'est pas non plus une violation de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou de l'article 13 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant. Enfin, la règle s'applique même lorsqu'aucune réclamation n'a été déposée par le parent dont l'autorisation a été refusée.

> Décision n° 4399

Aides aux Salles d'art et d'essai

Le CNC est en droit d'allouer une aide financière à la rénovation à une société exploitant une salle de cinéma d'art et d'essai sans avoir à apprécier le critère tiré de la viabilité économique du projet. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne l'allocation d'une aide à la création ou à la modernisation de cinémas d'art et d'essai à la rentabilité des projets à subventionner.

> Décision n° 4400

Production de vidéoclips et classification

Lors de la production de certains vidéoclips et notamment ceux à forte connotation sexuelle, il convient de toujours prévoir deux versions (« censurée » ou non « censurée »). En effet, en cas de version unique, celle-ci peut faire l'objet de restrictions à la diffusion et donc de ne pas toucher le public ciblé.

A propos des vidéomusiques de Tonight d'Enrique Iglesias, « Juste mon homme » de Lucie Bernardoni ou S&M de Rihanna (diffusées sans signalétique ou accompagnée d'une signalétique de catégorie II, déconseillé aux moins de 10 ans), le CSA a mis en demeure l'ensemble des chaînes musicales de diffuser celles-ci après 22 heures.

Ces grilles horaires de diffusion sont imposées en application de la Recommandation du CSA du 7 juin 2005 relative à la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Titre des jeux télévisés

Un titre de jeu télévisé peut avoir été déposé par un tiers à titre de marque. Toutefois cela ne signifie pas que la marque soit valide. En effet, en cas de défaut d'usage sérieux de celle-ci pendant cinq ans (1).

Sur la marque « Mot de passe » utilisée par France Télévisions pour l'adaptation d'un jeu télévisé « Password » créé en 1961 aux Etats-Unis et relancé sur CBS en 2008, le titulaire de cette marque "Mot de passe" a été déchu de ses droits.

A noter que sur le volet de la concurrence déloyale, l'action pourrait aboutir mais encore faut il que le concept de jeu soit formalisé par écrit, détaillé et que la chaîne télévisée en ai eu connaissance.

(1) Aux termes de l'article L 714-5 du code de la propriété intellectuelle, « *encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans* ». L'usage sérieux suppose une exploitation du signe correspondant à la fonction de la marque qui est de garantir l'identité d'origine d'un produit ou d'un service en lui permettant de le distinguer sans confusion possible de ceux qui ont une autre provenance. La preuve de l'exploitation de la marque, pour faire obstacle à la demande de déchéance, incombe au propriétaire de la marque.

> Décision n° 4401

Registre des Agents artistiques

Le Décret du 11 mai 2011 a précisé le nouveau régime juridique applicable à l'exercice de la profession d'agent artistique (nouvel article R. 7121-1 du Code du travail). Le régime devient déclaratif et donc bien moins contraignant que le système antérieur des licences.

Les missions de l'agent artistique sont rappelées :

- Défense des activités et des intérêts professionnels de l'artiste du spectacle ;
- Assistance, gestion, suivi et administration de la carrière de l'artiste du spectacle ;
- Recherche et conclusion des contrats de travail pour l'artiste du spectacle ;
- Promotion de la carrière de l'artiste du spectacle auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique ;
- Examen de toutes propositions qui sont faites à l'artiste du spectacle ;
- Gestion de l'agenda et des relations de presse de l'artiste du spectacle ;
- Négociation et examen du contenu des contrats de l'artiste du spectacle, vérification de leur légalité et de leur bonne exécution auprès des employeurs.

Avant la première prestation de service, l'agent artistique doit simplement se déclarer auprès du registre national des agents artistiques tenu par le ministère chargé de la culture, sous peine d'une amende de 5ème classe (1 500 € et 3 000 € en cas de récidive). Comme auparavant, le mandat de l'agent artistique est soumis aux dispositions du Code civil. Le mandat doit être établi à titre gratuit (la rémunération de l'agent étant basée sur la même base antérieure. Il est précisé que l'entrepreneur de spectacle vivant titulaire d'une licence n'est pas en droit de percevoir une commission sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle.

> Texte n° 1002

Habillage sonore publicitaire

En matière d'habillage sonore, il est courant de recourir à des Contrats de travail à durée déterminée d'usage (CDDU). Cette pratique a été validée par les juges dès lors que le CDDU signé par l'artiste n'a pas pour objet, ni pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. L'habillage sonore d'une publicité pour la radio Europe 1 et qui consiste à enregistrer une phrase d'accroche (« parlons-nous ») même enregistrée sous plusieurs intonations, est par nature temporaire et ne constitue pas une prestation d'artiste interprète mais d'artiste de complément (peu important que sur l'attestation ASSEDIC et le bulletin de paye figure de façon erronée le poste de « Comédien »).

Dans le secteur de l'audiovisuel et de l'édition phonographique, il est d'usage d'avoir recours à des contrats à durée déterminée pour l'enregistrement de phonogramme surtout en ce qui concerne des prestations voix des bandes annonces.

En matière de CDDU, l'article L1242-2 du code du travail énonce que le recours à un contrat à durée déterminée est possible dans les secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois L'article D1242-1 6) du code du travail dispose que les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique et l'édition phonographique sont des secteurs d'activités dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Le CDD doit, en application de l'article L1242-7 du code de travail, comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion, sauf dans les cas précis fixés par ce texte.

Il doit, en vertu de l'article L1242-12, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif, à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

> Décision n° 4402

Photographies publicitaires

En matière publicitaire comme en toute autre matière, le photographe a l'obligation de qualifier en quoi ses œuvres sont empreintes d'une originalité sous peine de voir ses demandes de condamnation pour contrefaçon rejetées. Dans l'affaire soumise, un cliché photographique publicitaire ne révélait aucune recherche dans les éclairages, la tonalité des fonds, l'environnement, le cadrage et les angles de prises de vue. La protection par le droit d'auteur a donc été exclue.

> Décision n° 4403

Conditions de la publicité clandestine

En matière de publicité audiovisuelle clandestine, la rémunération du Diffuseur par un Annonceur n'est pas une condition du délit. La Cour de justice de l'Union européenne, a confirmé cette interprétation de la directive TSF telle que modifiée par la directive n° 2007/65/CE du 11 décembre 2007 en raison de la difficulté d'établir l'existence d'une rémunération ou d'un paiement similaire en relation avec une publicité télévisée présentant les caractéristiques d'une publicité clandestine.

Le fait de considérer comme indispensable l'existence d'une rémunération risquerait de compromettre la protection des intérêts des téléspectateurs et pourrait priver de son effet utile l'interdiction de la publicité clandestine. La CJUE avait été saisie d'une question préjudicielle concernant une amende de 25 000 euros pour publicité clandestine, prononcée par le Conseil national de la radiotélévision de Grèce contre une chaîne de télévision et son président.

> Décision n° 4404

Personnages des campagnes de publicité

Dans l'affaire opposant la Société Groupama à l'Agence Young & Rubicam, les juges ont eu l'opportunité de clarifier le statut juridique des « personnages » créés pour les besoins d'une campagne de communication. Ces personnages sont protégés en tant qu'œuvre dérivée et doivent être cédés à l'Annonceur pour que celui-ci puisse les exploiter postérieurement au terme des relations Agence / Annonceur.

Dans l'affaire soumise, le personnage « Cerise » créé par la société Young & Rubicam avait bien été cédé à l'annonceur Groupama (1) moyennant le reversement d'une commission pour service rendu de 5% (2). Cette pratique dit du service rendu qui consiste en une rémunération complémentaire et proportionnelle due à l'Agence, postérieurement au terme du Contrat d'annonceur, est juridiquement valide.

Concrètement cette rémunération proportionnelle est calculée de la façon suivante : l'Agence facture l'Annonceur sur la base du budget média prévisionnel pour l'année en cours, budget que l'annonceur s'engage à communiquer à l'Agence à chaque début d'année civile.

(1) « *Tous les droits de propriété littéraire et artistique auxquels donnent lieu les créations, conceptions (...) élaborées par l'agence dans le cadre de l'exécution du présent contrat acceptées par l'annonceur sont cédés de convention expresse à l'annonceur..... . A ce titre, l'annonceur détient tout droit de reproduction, de représentation, de transformation,d'adaptation ... et plus généralement tous droits d'exploitation. L'annonceur pourra exercer tous ces droits de la manière la plus large, sur tout support et pour toute finalité'. 'La présente cession vaut pour le monde entier pour la durée de protection dont les créations en cause font l'objet. Au terme du présent contrat, les droits de l'agence seront cédés sous réserve du paiement de la commission de 5 % ... Le prix de la présente cession de droits est inclus dans la rémunération ... »*

(2) « *L'annonceur versera à l'agence une commission assise sur le montant net fin d'ordre HT des achats d'espace publicitaire effectués par l'annonceur dans les médias pour la diffusion de ses campagnes nationales de publicité grand public utilisant les créations de l'agence, laquelle sera due pendant toute la durée où l'annonceur*

effectuera les achats d'espace publicitaire dans les médias pour diffuser ses campagnes nationales de publicité grand public utilisant les créations de l'agence, y compris dans le cas où le présent contrat prendrait fin. Toutefois, dans ce dernier cas (...), la commission ci-dessus fixée sera limitée au taux de 5 % applicable à l'assiette ci-dessus définie et constituera la seule rémunération de l'agence ».

> Décision n° 4405

Photographies des locaux d'entreprise

Une entreprise qui présente sur Internet des photographies de ses locaux sur lesquelles figurent des œuvres plastiques, doit s'assurer de l'accord des auteurs pour la reproduction de leurs œuvres. L'entreprise doit également mentionner le nom des artistes à un endroit du site internet.

> Décision n° 4406

Droits de la personne photographiée

L'évidence est parfois bonne à rappeler : un artiste qui se fait prendre en photographie par un professionnel n'a pas de droits sur la photographie réalisée (il est le sujet mais non l'auteur). L'artiste ne peut donc céder le support de la photographie à un tiers.

> Décision n° 4408

Delarue c/ Chronic'art : le droit à la satire

Il est de principe que les journaux parodiques ou satiriques bénéficient d'un régime juridique favorable. En temps normal, lorsqu'il y a diffamation, l'auteur peut être exonéré de sa responsabilité en prouvant sa bonne foi (but légitime étranger à toute animosité personnelle, sérieux de l'enquête et prudence dans l'expression).

La bonne foi s'apprécie différemment selon le genre de l'écrit en cause et, notamment, avec beaucoup moins de rigueur dans un journal ou une rubrique satirique (le droit à l'humour autorisant une certaine outrance dans l'expression).

La rubrique satirique "Bastard Academy » de Chronic'art bénéficie de ce régime favorable. La caricature et la satire, même délibérément provocantes et grossières, participent de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions. Le droit à l'humour connaît des limites mais uniquement celles tenant aux atteintes au respect de la dignité humaine, à l'intention de nuire ou aux attaques personnelles.

> Décision n° 4409

Liliane Bettencourt c/ Le Point

La reproduction par l'hebdomadaire Le Point d'actes de procédure extraits de l'enquête préliminaire diligentée par le parquet de Nanterre dans l'affaire Bettencourt (dépositions de témoins - infirmière, femme de chambre, secrétaire - classées sans suite) constitue une violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881. Cet article pose l'interdiction de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

La publication des documents en cause constitue un trouble illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile. Outre l'amende, l'éditeur peut être condamné à réparer le préjudice moral de la victime des propos contenus dans les actes de procédure publiés (10 000 euros en faveur de Liliane Bettencourt pour l'avoir présenté comme une femme manipulée et affaiblie).

A propos des actes tombant sous le coup de l'interdiction légale de l'article 38, le droit pénal étant d'interprétation stricte, il convient de distinguer entre les « actes de procédure » et les « pièces » de la procédure. L'« acte de procédure » se définit comme un « acte soumis à certaines formes, effectué par un auxiliaire de justice ou un plaideur, destiné à entamer, alimenter, suspendre ou arrêter une instance ».

Entrent dans cette même catégorie les actes émanant des autorités judiciaires ou de personnes désignées par celles-ci, telles qu'enquêteurs ou experts. En conséquence, toutes les pièces saisies au cours d'une procédure judiciaire ne sont pas des « actes de procédure ». Les actes dressés par les services de police au cours d'une enquête (procès verbaux ...) sont des actes de procédure au sens de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

> Décision n° 4410

Conditions de validité de la saisie-contrefaçon

En matière de saisie contrefaçon, en application de l'article 495 du Code de Procédure Civile, l'huissier instrumentaire désigné doit nécessairement remettre aux détenteurs des objets saisis, une copie de l'ordonnance sur requête avant le déroulement des opérations de saisie-contrefaçon. Elle doit être remise au détenteur lui-même des objets saisis, c'est à dire à celui qui a un pouvoir de fait sur l'objet argué de contrefaçon.

Le manquement à ces dispositions est une cause de nullité de forme. Si aucun texte ne détermine expressément de délai entre la remise de l'ordonnance et le début des opérations de saisie-contrefaçon, il doit exister un délai raisonnable entre ces deux événements afin que la remise préalable de l'ordonnance permette au saisi d'être informé des motifs justifiant la mesure de saisie-contrefaçon et de l'étendue des investigations autorisées. Pour permettre au juge d'apprécier ce délai raisonnable, les heures de signification de la requête et de début des opérations de saisie doivent figurer au procès verbal.

Dans cette affaire, un procès verbal de saisie-contrefaçon initiée par la société VISA EUROPE sur une contrefaçon de la marque PREMIER.

> Décision n° 4412

Nullité de la marque « Premier »

La marque verbale française "PREMIER" de la Société VISA a été annulée pour défaut de distinctivité. Le terme "PREMIER" présente un caractère laudatif et désigne ce qui est classé avant les autres notamment pour son importance ou sa valeur. Il n'est dès lors pas seulement évocateur mais sert à désigner la qualité des produits et services visés dans l'enregistrement de la marque, c'est à dire une de leur caractéristique.

Aux termes de l'article L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont notamment dépourvus de caractère distinctif les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et

notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service.

Les juges ont pris soin de préciser que leurs décisions concernant le droit des marques n'étaient jamais liées par de précédentes décisions de nature administrative rendues par l'INPI, l'OHMI et les offices étrangers de propriété industrielle sur des demandes d'opposition à des enregistrements de marques considérées comme fondées.

> Décision n° 4413

Détournement du cartouche bleu N° Azur

Le cartouche bleu indigo « N° Azur » est une marque semi figurative déposée par France Télécom (cartouche de forme arrondie dans lequel figure à gauche un rond où est reproduit une flèche et l'indication "N° Azur".).

Toute réutilisation de ce cartouche sous une couleur similaire contenant en outre un numéro de téléphone est susceptible de contrefaçon, dès lors qu'elle entraîne une confusion dans l'esprit du consommateur (détournement fautif des numéros 0800). La solution du jugement peut être étendue aux autres marques pour désigner des numéros spéciaux (N° indigo ...).

> Décision n° 4414

Paiement forfaitaire et définitif de l'auteur

L'avenant à un contrat de cession de droits d'auteur (d'un peintre) est nul dès lors qu'il stipule que *"l'auteur a décidé de rompre pour l'avenir et à effet du ... les contrats qui liaient les parties. Il est convenu que la société ... conservera le bénéfice de l'exploitation de l'ensemble des oeuvres de l'auteur qui lui ont été confiées jusqu'à la date du et dont la liste est annexée aux présentes. En contrepartie du maintien du bénéfice de l'exploitation pour l'avenir des oeuvres précitées, il sera alloué à l'auteur... des royalties forfaitaires d'un montant de 3000 euros pour solde de tout compte"*.

Cet avenant est contraire à l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle (1) qui interdit la conversion du paiement des droits d'auteur en une somme forfaitaire définitive.

Dans ces conditions la clause de rémunération forfaitaire et définitive est nulle.

(1) « Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties ».

> Décision n° 4415

L'équité en droit d'auteur

Il est constant que l'équité n'est pas une source de droit dès lors, un auteur ne peut poursuivre la nullité d'une cession de droits d'auteur au motif qu'elle ne répondrait pas à l'équité (une rémunération dérisoire par exemple).

A ce titre, l'article 1135 du code civil ne pose pas d'obligation de respecter l'équité: « *les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ».

> Décision n° 4416

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats »), les nouveaux contrats du mois :

- Contrat de cession de contenus - Terminaux mobiles
- Planning de Tournage
- Contrat d'édition électronique (*)
- Contrat de distribution de livre numérique (*)
- Promesse synallagmatique de vente (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Auto-entrepreneur dans le spectacle vivant

Le statut d'auto-entrepreneur (AE) n'est pas incompatible avec les activités du spectacle vivant et enregistré. Toutefois, n'étant qu'un régime déclaratif, il n'exonère pas de respecter l'ensemble des dispositions impératives relatives aux conditions d'accès à certaines activités et aux restrictions inhérentes au statut d'AE.

En premier lieu, il convient de respecter l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacle vivant (sauf pour les entrepreneurs occasionnels à savoir ceux qui organisent moins de six représentations par an).

En second lieu, l'artiste du spectacle ne peut être AE dès lors qu'il est assimilé à un salarié au sens des articles L.7121-3 et s. du Code du travail : « Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. »

La présomption de salariat subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, et surtout quelle que soit la qualification donnée au contrat par les parties (exemple « Contrat de prestation de services »). Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

En troisième lieu, les artistes des arts graphiques et plastiques déjà inscrits à la maison des artistes sont exclus du régime de l'AE.

Les prestataires techniques du spectacle vivant et de l'audiovisuel peuvent être AE mais leurs conditions de croissance seraient particulièrement limitées en raison des paliers de chiffre d'affaires et de la quasi impossibilité de recruter un salarié.

A noter que les AE n'ont pas la faculté de déduire leurs frais professionnels de leur revenu imposable.

Pour rappel, le statut de l'AE est autorisé dès lors que le plafond de chiffres d'affaires est respecté : 32 000 € pour les prestations de service relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et 80 000 € pour une activité commerciale. Les AE bénéficient de l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale qui met en place un régime du régime micro-social, une imposition sur l'impôt sur le revenu et des formalités de création simplifiée (<http://www.lautoentrepreneur.fr>) et une franchise en base de TVA (ne pas facturer de TVA au client et apposer sur les factures « TVA non applicable : art. 293B du CGI). En pratique l'AE ne peut avoir de salarié puisque les restrictions de chiffre d'affaires ne le permettent pas.

Concurrence entre sites de e-commerce

Il arrive que des sites de e-commerce concurrents reprennent l'un de l'autre certains éléments graphiques ou textuels (bandeaux, photographies, fiches produits ...), procédés qui peuvent paraître déloyaux. Pour apprécier s'il y a faute, les juges procèdent comme suit :

Sur une éventuelle concurrence déloyale, celle-ci doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des éléments graphiques et textuels en prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, à l'instar de la concurrence déloyale fondée sur l'article 1382 du Code civil, est caractérisé au regard de critères distincts auxquels est étranger le risque de confusion et qui résident dans la circonstance selon laquelle une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

> Décision n° 4382

Les enregistrements vocaux illicites

Le fait d'installer de façon clandestine, dans un endroit quelconque, un dispositif d'écoute téléphonique (dictaphone...) est punissable par l'article 226-1 du code pénal. Celui-ci sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque volontairement, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° en captant un enregistrement ou transmettant sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.

Cette incrimination réprime l'atteinte à l'intimité de la vie privée, elle est distincte de l'atteinte à la vie privée protégée par l'article 9 du code civil.

S'agissant de paroles (et non d'images), l'article 226-1 du code pénal ne vise pas le lieu dans lequel les paroles ont été prononcées mais la nature desdits propos, qui doivent avoir été tenus à titre privé ou confidentiel. La Cour de cassation a, par un arrêt du 14 février 2006, confirmé que l'enregistrement, même à l'insu d'une personne, de propos entrant dans le cadre de l'activité professionnelle de la personne sans qu'aucun propos touchant à la vie privée de celle-ci, c'est-à-dire concernant ses relations familiales, amicales, sa vie conjugale ou sentimentale, sa vie physique, de son état de santé, n'ait été retranscrit, ne

constitue pas le délit d'atteinte à l'intimité de la personne.

Quid de la tentative ? dans un arrêt important du 15 février 2011 la Cour de cassation a jugé que le fait de tenter, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, est punissable des mêmes peines que le délit principal.

Dans l'affaire soumise, un médecin a porté plainte à la suite de la découverte, dans le local d'accueil du cabinet médical qu'il partageait avec un consœur, d'un dictaphone en fonctionnement, dissimulé dans une rampe d'éclairage (la consœur avait expliqué qu'elle entendait ainsi se procurer des éléments d'information dans le contentieux ordinal qui l'opposait à son confrère). La Cour de cassation a invité les juges du fond à réanalyser l'affaire sous le prisme de la tentative d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui.

> Décision n° 4385

Parodier le logo d'une marque ?

L'exception de parodie ou de pastiche a été instituée par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle comme exception au droit de l'auteur d'une œuvre. Une fois l'œuvre divulguée, l'auteur ne peut en interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre. Cette exception est également opposable aux titulaires de droits voisins mais est-elle opposable au propriétaire d'une marque semi figurative ? Oui selon les tribunaux (exception purement prétorienne), mais à des conditions restrictives.

La parodie gratuite et légitime

La parodie du logo d'une marque (le logo étant lui-même étant une marque semi figurative) a été admise aux fins de liberté d'expression, pour des sujets impérieux et par des personnes agissant dans le cadre de leur objet social.

Ainsi, dans la célèbre affaire *Esso c/ Greenpeace France* (Cour de cassation, ch. Com., 8 avril 2008) les juges ont considéré que l'association Greenpeace ayant pour objet les logos Esso avaient légitimement été utilisés dans le cadre d'une campagne destinée à informer les citoyens sur les moyens employés pour faire échec à la mise en oeuvre du protocole de Kyoto sur les changements climatiques, et à dénoncer les atteintes à l'environnement et les risques causés à la santé humaine par certaines activités industrielles.

L'usage desdits logos, sous une forme modifiée résume ces critiques dans un contexte polémique et constitue un moyen proportionné à l'expression de telles critiques.

La parodie commerciale

Le logo détourné d'une marque à titre commercial est interdit et sanctionné par le délit de contrefaçon. Ainsi, le logo détournée d'une marque apposé sur des tee shirts dans un but humoristique ou satirique (exemple : Micheline / Michelin, Smicard / Ricard ...) ne relève pas de l'exception de parodie et a été sanctionné par les tribunaux dans la mesure où cet usage est fait à des fins commerciales. Le parasitisme a également vocation à s'appliquer.

> Décision n° 854, 2201, 2426, 2471, 2472

Absence de réaction suite à une assignation

Il arrive dans le cadre d'un contentieux que la personne physique ou morale poursuivie, bien que régulièrement assignée, ne se manifeste pas, jusqu'à la veille de l'audience. La question se pose de déterminer si après l'ordonnance de clôture rendue par le juge de la mise en état, la réouverture des débats est possible.

Cette réouverture des débats nécessite la révocation de l'ordonnance de clôture, or en vertu de l'article 784 du Code de procédure civile, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue. La constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Dès lors qu'il est établi que le défendeur a été parfaitement informé de l'existence de la procédure et qu'il n'a pas constitué avocat en temps utile (quelques jours avant l'audience de plaidoiries), la constitution d'avocat est donc tardive et ne constitue pas en soi une cause de révocation de l'ordonnance de clôture et ne justifie pas la réouverture des débats.

Le juge statuera alors par jugement réputé contradictoire conformément à l'article 473 du code de procédure civile. En vertu de l'article 472 du code de procédure civile, "si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée."
"

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Le Bureau européen des communications - BEC
- Cadre juridique de la Vidéo à la demande
- Certification des sociétés de vidéosurveillance
- L'archivage électronique privé
- Régime des CGV en ligne / CGV imprimées
- La Clause limitative de responsabilité (logiciel)